

ANNEXE 3 : ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

CALENDRIER PROVISOIRE : EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le Comité contre la torture (Fiche d'information n° 17) s'est réuni pour la première fois en avril 1988. Il est constitué de 10 experts qui doivent être des nationaux des États parties, qui les élisent pour un mandat de quatre ans. Les membres du Comité peuvent être réélus. Le Comité tient normalement deux sessions chaque année, en mai et en novembre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la majorité des États parties.

Le Comité remplit plusieurs fonctions : examiner les rapports des États parties, recevoir des renseignements contenant des indications selon lesquelles la torture est pratiquée systématiquement dans un État partie et instituer une enquête à ce sujet, sous réserve d'une déclaration des États parties en vertu de l'article 20 de la Convention; répondre, s'il y a lieu, aux plaintes formulées par un État à l'égard d'un autre en vertu de l'article 21; recevoir et examiner, en vertu de l'article 22, les plaintes présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers et, enfin, coopérer avec le rapporteur spécial chargé de la question de la torture, qui est nommé par la Commission des droits de l'homme. Le Comité est limité dans sa collaboration active avec le Comité européen pour la prévention de la torture qui a été institué conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La liste des rapports que le Comité examinera à la session de mai 1999 se présente provisoirement ainsi :

Bulgarie	2 ^e rapport périodique	CAT/C/17/Add.19
Ex-république yougoslave de Macédoine ...	Rapport initial	CAT/C/28/Add.4
Italie	3 ^e rapport périodique	CAT/C/44/Add.2
Libye	3 ^e rapport périodique	CAT/C/44/Add.3
Liechtenstein	2 ^e rapport périodique	CAT/C/29/Add.5
Luxembourg	2 ^e rapport périodique	CAT/C/17/Add.20
Malte	2 ^e rapport périodique	CAT/C/29/Add.6
Maroc	2 ^e rapport périodique	CAT/C/43/Add.2
Maurice	2 ^e rapport périodique	CAT/C/43/Add.1
Pays-Bas	3 ^e rapport périodique ...	CAT/C/44/Add.4 (Antilles et Aruba)
Venezuela	Rapport initial	CAT/C/16/Add.8

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Fiche d'information n° 12) surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Formé de 18 experts élus par les États parties pour des mandats de quatre ans, il se réunit pendant trois semaines deux fois par an, en mars et en août. Ses membres examinent les rapports périodiques que les États parties sont tenus de présenter (rapports complets tous les quatre ans et brèves mises à jour tous les deux ans) puis, à partir de leurs échanges avec des représentants des gouvernements, font part de leurs observations et émettent des recommandations. Lorsque les rapports d'un État partie accusent un long retard, le Comité peut étudier, sans rapport, la situation dans cet État. Le Comité peut en outre recevoir des plaintes d'un État partie à l'endroit d'un autre, ou encore de particuliers ou de groupe se disant victimes du non-respect de la Convention, et donner suite à ces plaintes. Il est également chargé de vérifier que le but de la Convention en ce qui a trait aux territoires non autonomes et sous tutelle est respecté.